
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1890.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Création d'une place de vice-président et d'une place de substitut du procureur du Roi. Augmentation des traitements du président et du procureur du Roi (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le projet a obtenu l'adhésion de toutes les sections.

Il a été considéré comme un acheminement vers le relèvement général des traitements de la magistrature.

S'il est vrai que la rémunération doit être proportionnée au travail, rien n'est plus aisé que de justifier le projet. Quelques chiffres démontreront combien est écrasante la tâche qui s'impose au président du tribunal de première instance de Bruxelles. Pendant l'exercice 1887-1888, ce magistrat a rendu 969 ordonnances de référé, soit 191 de plus que celles qui ont été prononcées par tous les autres présidents réunis du royaume. La statistique officielle établit qu'il y a eu, pendant la même année judiciaire, au tribunal de Bruxelles, 437 comparutions en matière de divorce et de séparation de corps, 980 ordonnances de juridiction gracieuse, 232 présentations et ouvertures de testaments, sans compter, par centaines, les ordres amiables, les ordonnances de vente par clause de voie parée, les demandes de mise en liberté d'aliénés, les ordonnances d'incarcération par voie de correction paternelle, et une infinité d'autres actes de la compétence du président.

(1) Projet de loi, n° 154.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. POWIS DE TENBOSSCHIE, EEMAN, NOTHOMB, MESENS, NERINCKX et BILAUT.

La comparaison entre le travail du procureur du Roi de Bruxelles et celui de tous ses collègues réunis du pays donne des résultats analogues.

Aussi le président se trouve-t-il dans l'impossibilité matérielle de présider l'une des chambres du tribunal de Bruxelles et le procureur du Roi ne saurait suffire aux devoirs de sa charge, si le personnel du parquet de Bruxelles n'est augmenté. Sous ce double rapport le projet de loi remédie aux inconvénients de la situation actuelle.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, conclut à l'adoption.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

